

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF42

présenté par

M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, Mme Pires Beaune et les membres du groupe
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1^{er} janvier 2023, au premier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, le nombre : « 3,5 » est remplacé par le nombre : « 3,2 ».

II. – Au 1^{er} janvier 2024, au premier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°xxxx-xxx du xx de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le nombre : « 3,2 » est remplacé par le nombre : « 2,8 ».

III. – Au 1^{er} janvier 2025, au premier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°xxxx-xxx du xx de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le nombre : « 2,8 » est remplacé par le nombre : « 2,4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à limiter progressivement le champ d'application de l'allègement de cotisations patronales familiales aux salaires inférieurs à 3,2 smic en 2023 puis 2,8 smic en 2024 puis 2,4 smic en 2025.

(amendement de repli de l'amendement précédent) »